



STATUTS DE L'ASSOCIATION DE LIAISON PETITE ENFANCE ALPE - ACEPP 04

Article 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée Association de Liaison Petite Enfance ALPE - ACEPP 04. Son siège social est fixé à l'adresse suivante : 3 bis place de la Mairie – 04200 Peipin. Il pourra être transféré sur simple décision, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Article 2 : OBJET

L'association ALPE - ACEPP 04 est une délégation départementale de l'ACEPP (Association des collectifs enfants, parents et professionnels).

L'ACEPP a pour objet de promouvoir :

- Une place à l'enfant dans la société comme sujet à part entière.
- La reconnaissance du parent comme 1^{er} éducateur de l'enfant
- Les intérêts matériels et moraux fondamentaux des familles
- Une solidarité et une citoyenneté actives dans le respect des différences
- La qualité de l'intervention éducative auprès des enfants, l'importance d'une reconnaissance des professions liées à l'enfance.

Pour ce faire ALPE - ACEPP 04 :

1/Regroupe, accompagne, défend et promeut les structures d'accueil ou d'animation fondées sur la responsabilité et la participation active et créatrice des usagers notamment les collectifs enfants-parents professionnels qui s'engagent dans une réflexion soutenue par les valeurs du label parental ACEPP :

- ✓ La coopération parents professionnels
- ✓ La recherche de la qualité d'accueil de l'enfant
- ✓ La reconnaissance de la place des parents
- ✓ La reconnaissance de la place des professionnels garante du fonctionnement quotidien des structures.

2/Concourt à enrichir la politique nationale du mouvement ACEPP à la lumière des expériences départementales.

3/Représente auprès des instances départementales et régionales les intérêts de ses membres dans le respect des politiques élaborées par les Assemblées Générales, Conseils d'administration et bureaux de l'ACEPP, et plus généralement, met en œuvre sur son territoire la politique de l'ACEPP.

Dans le cadre de ces missions ALPE est amené à travailler en partenariat avec d'autres associations et peut devenir adhérentes de ces associations.

L'association demeure indépendante des groupements politiques, philosophiques et religieux et respecte les diverses opinions de ses membres.

Article 3 : LES MISSIONS

L'association ALPE - ACEPP 04 assure 5 missions principales :

- ✓ Représenter le réseau à un niveau politique et technique concernant l'accueil du jeune enfant et l'accompagnement des familles.
- ✓ Accompagner la création de toutes nouvelles initiatives et le fonctionnement des structures déjà adhérentes.
- ✓ Coordonner des actions en direction du réseau et met en place des projets spécifiques.
- ✓ Proposer des formations aux professionnels et aux bénévoles.
- ✓ Animer une ludothèque itinérante au service de l'objet de l'association : La Turboludo.

Article 4 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent du reversement par l'ACEPP d'une partie des cotisations de ses membres, des prestations de services, des subventions, des dons, des souscriptions, et de toutes autres ressources qui pourraient lui être attribuées et permises par la loi.

Article 5 : LES ADHERENTS

L'association ALPE - ACEPP 04 se compose de toute personne, morale ou physique ayant acquitté sa cotisation annuelle à l'ACEPP. Chaque adhérent dispose d'une voix lors des délibérations.

Article 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance par le Conseil d'administration. La moitié des adhérents présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les trente jours et délibère valablement avec un tiers des adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale entend et se prononce par un vote sur le rapport d'activité, moral et financier. Elle vote le règlement intérieur si nécessaire, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU C.A

Chaque adhérent est membre d'office du C.A d'ALPE-ACEPP 04.

Les personnes morales doivent désigner deux représentants – un titulaire et un suppléant (si possible un élu et un salarié). En cas d'indisponibilité des 2 représentants, une autre personne de l'association peut être mandatée pour représenter l'association au C.A.

La présence de la moitié plus un des membres du C.A est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau C.A peut être re-convoqué dans le quart d'heure qui suit et délibérer. Cependant si cette modalité se reproduit trois fois de suite une assemblée générale extraordinaire sera convoquée.

Peuvent être invités au C.A à titre consultatif :

- ✓ Un représentant de l'ACEPP
- ✓ Un ou des représentants des organismes sociaux (CAF, MSA etc...)
- ✓ Un représentant du Conseil Général
- ✓ Un représentant du conseil Régional
- ✓ Un représentant de l'Etat
- ✓ Un ou des représentants du personnel salarié de l'association
- ✓ Ainsi que toute autre personne invitée dont les compétences peuvent contribuer à l'objectif de l'association.

Le conseil d'administration est mandaté par les adhérents pour prendre toute décision politique concernant les missions de l'association.

Dans le cadre de la représentation de l'association à l'extérieur par des administrateurs, des dédommagements sont prévus selon les mêmes critères que ceux appliqués aux salariés (frais de déplacements, repas, hébergement).

Article 8 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un bureau doté au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

La proportion de personnes physiques ne peut pas excéder le tiers du nombre total des membres du bureau.

Le président ne peut être qu'un représentant d'une personne morale.

Le bureau a pour missions de :

- Mettre en œuvre les orientations définies en AG et les décisions prises en C.A.
- Devoir d'informer le C.A.
- Etre force de proposition pour le C.A.

Article 9 : LE PRESIDENT

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou son représentant mandaté, qui doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 10 : MODIFICATIONS

L'association fait connaître à la Préfecture des Alpes de Haute Provence les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale.

Le changement de composition du conseil d'administration, du bureau et les délibérations importantes sont consignés sur un registre spécial.

Article 11 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est proposée par le conseil d'administration et est votée par l'assemblée générale.

En cas de dissolution un liquidateur judiciaire est nommé par le conseil d'administration afin que les biens mobiliers et immobiliers de l'association soient répartis au sein d'associations aux mêmes buts qu'ALPE ACEPP 04

Statuts modifiés lors de l'AG du 30 mars 2015.

Signature de la présidente Eve MARINO

Signature de la Secrétaire Pauline PETIT

